

49. Après la fermeture des bureaux de votation, le premier jour de mars, comme susdit, le bureau des ré-
 viseurs s'assemblera à l'hôtel-de-ville à l'heure qui aura
 été fixée par l'avis préalablement donné par le greffier
 de la cité pour cette assemblée, et requerra la production
 des cahiers de votation ; le dit bureau constatera là et
 alors le nombre total des votes donnés et enregistrés
 dans tous les dits cahiers pour chaque candidat, soit pour
 l'élection du maire ou d'un échevin selon le cas, et en
 fera rapport au dit conseil à sa prochaine assemblée
 mensuelle ; et le dit conseil, à telle assemblée déclarera
 celui qui aura le plus grand nombre de votes pour la
 charge de maire, élu maire de la cité de Montréal, et
 celui qui aura le plus grand nombre de votes pour la
 charge d'échevin dans chaque quartier, élu échevin de
 la dite cité ; et en cas d'égalité de votes pour l'une ou
 l'autre des dites charges de maire ou d'échevins, le dit
 conseil décidera et déterminera laquelle des personnes
 ayant un nombre égal de votes sera élue ; les dits cahiers
 de votation resteront dans le bureau et en la charge du
 greffier de la cité, où ils seront ouverts à l'inspection de
 tout électeur en payant vingt-cinq cents.

Candidat vic-
 torieux déclara-
 ré.

Gardien des
 cahiers de
 votation.

50. Les honoraires ci-après mentionnés, et pas d'au-
 tres seront donnés à chaque officier-rapporteur et à
 chaque greffier de bureau de votation pour leurs services
 à toute élection comme susdit, savoir : — à l'officier-rap-
 porteur, quatre piastres, et au greffier de bureau de vo-
 tation, deux piastres.

Honoraires.

51. Si une personne, après avoir reçu une commis-
 sion comme officier-rapporteur ou greffier de bureau de
 votation comme susdit, néglige ou refuse de remplir un
 acte ou devoir officiel qui lui incombe, pour la mise à
 exécution des dispositions qui précèdent, ou si quel-
 qu'un ayant été nommé officier-rapporteur ou greffier de
 bureau de votation comme susdit, ne remplit pas les de-
 voirs qui lui sont assignés plus haut ou ne remplit pas tels
 devoirs d'une manière fidèle et impartiale, elle sera
 passible d'une amende ou pénalité de cinq cents piastres
 qui pourra être recouvrée devant la cour du recorder.

Pénalité.

52. Chaque fois qu'il arrivera que, par quelque cause Le maire fi-